

L'acte de notoriété comme preuve de l'identité des étrangers en Belgique

Par Alain-Charles Van Gysel
Professeur à l'ULB
Avocat au Barreau de Bruxelles

La décision commentée illustre remarquablement un des aspects de la problématique de la preuve de l'état civil des étrangers en Belgique, que nous avons traitée dans une étude précédente¹.

Des personnes de nationalité irakienne, mais issus de la minorité arménienne de la zone kurde de l'Irak, viennent en Belgique et demandent à être reconnus comme réfugiés².

A la suite de péripéties sans rapport avec le droit de la famille, ils viennent à être "régularisés", et donc admis à se voir délivrer un CIRE³ par l'Etat belge⁴.

Mais celui-ci refuse, estimant que ceux-ci ne produisent pas la preuve de leur identité à suffisance de droit.

Le président du Tribunal, siégeant en référé, va donner tort à l'Etat belge et lui ordonner de délivrer un CIRE aux intéressés.

On ne peut qu'approuver la juridiction présidentielle d'avoir déclaré la demande fondée, après s'être reconnue compétente sur base de l'article 584 du Code judiciaire⁵.

En effet, les demandeurs avaient :

- D'abord (ou du moins à un moment donné) fait des démarches auprès de l'ambassade d'Irak en Belgique afin de se voir délivrer un document d'identité, demande à laquelle, pour des raisons mieux connues d'elle-même, n'avait opposé qu'un silence persistant, équivalant à un refus,
- Sollicité du juge de paix un acte de notoriété, remplaçant leur acte de naissance, qui leur avait été accordé,
- Acte de notoriété qui avait ensuite été homologué par le Tribunal de première instance,
- Et enfin, il semble que la filiation des intéressés avec leurs parents ait été confirmée par un test ADN⁶.

¹ A.-Ch. VAN GYSEL, "Les difficultés relatives à la preuve de l'état civil des étrangers en Belgique : perspectives de solutions", cette *Revue*, 2010, p.77; *R.D.E.*, 2009, n°154, p.333; "Actualités en droit familial", *UB*³, Bruylant, Bruxelles, 2009, p.139.

² Comme nous l'a fait remarquer un lecteur attentif, auquel nous devons l'aimable communication de la décision ici commentée, le qualificatif "politique" n'est plus actuellement pertinent, la Convention de Genève couvrant diverses catégories de réfugiés.

³ Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

⁴ Plus précisément, par la commune de leur résidence, sur instruction de l'Office des étrangers.

⁵ Nous ne commenterons pas cet aspect de la décision, qui nous semble cependant remarquable dans son rappel des principes relatifs à l'urgence et au provisoire dans le cadre de cette disposition (notions qui n'ont pas la même acception, on le sait, que dans l'article 1280 du Code judiciaire, applicable au divorce pour cause de désunion irrémédiable : voyez A.-Ch. VAN GYSEL, « Le référé et les autres mesures provisoires (spécialement en matière familiale) », *Revue de droit de l'U.L.B.*, n° 7, 1993, p. 56).

⁶ Ceci nous semble un peu particulier, dès lors que, certes un tel test peut avoir lieu dans le cadre d'un regroupement familial (articles 12bis, §6, 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 10980 sur l'accès au

Compte tenu du contrôle sévère du tribunal de première instance⁷ sur la teneur des déclarations des témoins, et sur l'impossibilité -ici, "politique" plutôt que matérielle- de se procurer l'acte de l'état civil dans le pays où il a été dressé, une foi importante devait à notre sens être prêtée à l'acte de notoriété homologué.

Or, la législation sur les registres de la population et des étrangers se contente, pour la délivrance du CIRE, "de tout document établissant l'identité de la personne"⁸, et donc pas seulement un acte de l'état civil.

L'acte de notoriété suffisait donc certainement⁹, et c'est à tort que l'Office des étrangers ne l'avait pas admis.

territoire belge), mais que, comme le précise d'ailleurs la brochure du SPF Affaires étrangères, disponible sur internet, un tel test a pour but de suppléer à une absence de documents, et non pas à conforter -ou infirmer- un document existant (en l'espèce, l'acte de notoriété et son jugement d'homologation), qui a sa force probante propre.

⁷ Voir notre étude, cette *Revue*, 2010, p.79-80.

⁸ Article 11, 1°, de l'A.R. du 16 juillet 1992.

⁹ A telle enseigne que, comme le relève à juste titre la décision, un tel document aurait été suffisant pour demander la nationalité belge par naturalisation, ce qui constitue un argument *a fortiori* à nos yeux décisif.